PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Vosges

Unité production animale et environnement
4, Avenue Rose Poirier
BP 61029
88050 EPINAL Cedex 09

EPINAL, le 19/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DU VUIDE BARIL

FRANCAIS Joël / QUESSELAIRE Fabien
20 vuide baril
88630 AVRANVILLE

Références : AR/2022-01653

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement EARL DU VUID BARIL géré par MM FRANCAIS Joël et QUESSELAIRE Fabien 20 vuide baril 88630 AVRANVILLE. L'inspection a été annoncée le 25/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DU VUIDE BARIL
- FRANCAIS Joël 20 vuide baril 88630 AVRANVILLE
- Code AIOT dans GUN : 0058802328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Elevage de porcs soumis à autorisation, comportant 1344 animaux équivalents. Le site est totalement retiré du village. La porcherie est en co-gérance entre M FRANCAIS et M QUESSELAIRE. Le site se trouve sur une commune classée en zone vulnérable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- porcherie
- risques incendie et accident
- stockages
- épandage
- impact air
- déchets et sous-produits animaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Risque accident / pollution	Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 8 et 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Propreté / risque incendie et explosion	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 et 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11, 23 et 24	/	Mise en demeure, respect de prescription
Epandage et traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 et 27-1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31	/	Sans objet
Gestion des déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans la pratique l'exploitant doit fournir un effort sur le stockage des produits dangereux ou potentiellement à risque. Les autres points sont principalement une mise à jour administrative notamment pour ce qui concerne: le plan d'épandage, le plan du réseau de collecte des effluents et la mise en place du registre des risques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Risque accident / pollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2012, article 8 et 15

Thème(s) : Élevage, Porcherie

Prescription contrôlée :

Article 8 de l'AMPG du 27/12/2013

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz
(notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à
une explosion.

Article 15 de l'AMPG du 27/12/2013

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour
l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des
deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent
arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.
Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir
les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats :

Aucun accident n'a été déclaré dernièrement.

La rétention des produits dangereux et potentiellement inflammables n'est pas totalement satisfaisante. En effet, les cuves d'engrais possèdent un bac de rétention d'une capacité de 145m3 pour un volume de 49m3 de matière. Mais le stockage des produits phytosanitaires (dont 2 cuves d'un mètre cube de Selko pH) ne sont pas sur des bacs de rétention.
Une vigilance doit être mise en place en terme de conditions de stockage, y compris pour les bidons vides en attente d'évacuation vers un centre de collecte.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Propreté / risque incendie et explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 et 14

Thème(s) : Élevage, Risque incendie / accident

Prescription contrôlée :

Article 10 de l'AMPG du 27/12/2013

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de
matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des
rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Article 14 de l'AMPG du 27/12/2013

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.
Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Constats :

Les locaux et abords sont propres et bien entretenus.

Les installations électriques sont vérifiées tous les ans par l'assurance. Mais ce contrôle ne fait pas l'objet d'un enregistrement particulier.
Aucun registre des risques n'est mis en place.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11, 23 et 24

Thème(s) : Élevage, Stockages

Prescription contrôlée :

Article 11 point II de l'AMPG du 27/12/2013

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus,
dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Article 23 point I et III de l'AMPG du 27/12/2013
Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage
ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.
Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement,
spécialité installations classées.
En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage
des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

Article 24 de l'AMPG du 27/12/2013
Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur
les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif
équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :
Les lisiers sont collectés par un système de fosses à débordement placées sous chaque box. 2 cônes de reprises sont accessibles depuis l'extérieur.
Les capacités de stockage sont estimées à 7 mois et 1/2 avec possibilité jusqu'à 1an, ce qui est conforme avec la directive nitrate.

L'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage.

D'après l'exploitant, les eaux pluviales sont collectées et envoyées vers le milieu naturel par un circuit différent des effluents.

Observations : /

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Epandage et traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26 et 27-1
Thème(s) : Élevage, Epandage
Prescription contrôlée : Article 26 et 27-1 de l'AMPG du 27/12/2013 26 / Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. 27-1/ Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : — la stagnation prolongée sur les sols ; — le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; — une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : L'exploitant n'était pas en mesure de présenter un plan d'épandage . Le site étant en zone vulnérable, il est important de chiffrer et détailler un plan d'épandage pour justifier du respect de cette prescription (l'apport azoté doit être inférieur à 170kg/ha).
Observations : /
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31
Thème(s) : Élevage, Impact air
Prescription contrôlée : Article 31 de l'AMPG du 27/12/2013 I. — Les bâtiments sont correctement ventilés. L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage. En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses : — les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ; — les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ; — dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées. II. — Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Les bâtiments sont convenablement et suffisamment ventilés. Malgré l'éloignement du village, l'exploitant porte attention à l'état de propreté du site et aux conséquences potentielles vis à vis du voisinage. Les voies de circulations et de stationnement sont maintenus en bonne état et propre.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33, 34 et 35

Thème(s) : Élevage, Déchets et sous-produits animaux

Prescription contrôlée :

Article 33, 34 et 35 de l'AMPG du 27/12/2013

33/ L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :
— limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
— trier, recycler, valoriser ses déchets ;
— s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures
conditions possibles.

34/ Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.
En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un
emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.
Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité
installations classées.

35/ Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.
Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.
Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.
Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté
préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Constats :

Les déchets sont triés et stockés relativement bien, une attention cependant doit être porté sur le stockage de bidons de traitement divers.
Les déchets sont collectés et recyclés par le fournisseur.

Les bordereaux de ramassage ne sont pas spécialement conservés, l'exploitant a contacté le collecteur (fournisseur) devant l'inspection et s'engage à fournir des bons ou facture de collecte.

L'exploitant était en mesure de montrer à l'inspection les derniers bons d'équarrissage, ceux-ci sont conservés numériquement.

Observations : /

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet